



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

BL/0244

Secrétariat général

**Direction des affaires  
financières**

Sous-direction  
de l'expertise statutaire,  
de la masse salariale,  
des emplois  
et des rémunérations

Bureau des rémunérations

DAF C3/2017  
N°0122

Affaire suivie par  
Bruno Lonega  
Téléphone  
01 55 55 10 96  
Courriel  
bruno.lonega  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris le **08 NOV. 2017**

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie, chanceliers des universités  
Mesdames et Messieurs les vice-recteurs  
Madame le chef du service de l'éducation  
nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon  
Monsieur le chef du service de l'action  
administrative et des moyens

*A l'attention de Mesdames et Messieurs  
les secrétaires généraux d'académie  
les coordonnateurs académiques 'paye'*

**Objet :** Eléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie  
individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année 2017

**Références :**

- Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Lettres circulaires DAF C2/2008 n° 284 du 16 octobre 2008 et C2/2009 n° 143 du 22 juin 2009

Un décret interministériel en cours de publication à ce jour proroge pour l'année 2017 les dispositions du décret du 6 juin 2008 cité en références, permettant de mettre en œuvre au titre de la période de référence 2012-2016 la campagne de versement de l'indemnité dite de « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (**GIPA**). La présente note a ainsi pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des calculs de l'indemnité de GIPA au titre de l'année 2017.

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA sont définis annuellement par arrêté interministériel ; dans l'attente de la publication de cet arrêté pour l'année 2017, ces éléments à prendre en compte et issus des travaux interministériels sont les suivants :

Pour la campagne 2017, la période de référence a été fixée **du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016**. Les taux d'inflation et valeurs du point suivants ont été retenus :

CPI : DAF C1, C2, B1, D1, SAAM A2, DATSI d'Aix, DSI de Toulouse, DP SIRH ; bureau CE-2A de la DGFiP

**Annexe :** Fiche de procédure sur les modalités spécifiques de la campagne GIPA pour les personnels gérés dans SIRHen

**P.J. :** Liste des agents non affectés en octobre 2017

- Taux d'inflation : + 1,38 %
- Valeur moyenne du point fonction publique en 2012 : 55,5635 euros
- Valeur moyenne du point fonction publique en 2016 : 55,7302 euros

Conformément aux dispositions du décret du 6 juin 2008 cité en références, les règles générales d'attribution de l'indemnité dite de GIPA pour la présente campagne sont identiques à celles établies pour les campagnes 2008, 2009, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016<sup>1</sup>.

Pour la présente campagne, j'**insiste pour que la GIPA soit servie impérativement sur la paye du mois de décembre 2017**. Cette instruction s'applique tant aux services gestionnaires de **l'enseignement scolaire que ceux de l'enseignement supérieur**. Je vous rappelle que la dernière date de remise des fichiers de paye de décembre aux services liaison-rémunérations est fixée au **vendredi 17 novembre prochain**.

A cet effet, concernant les systèmes d'information de l'enseignement scolaire, l'application *Gipaweb* sera mise à disposition des académies par la DSI de Toulouse en préparation de la paye de décembre.<sup>2</sup>

Après étude, il est apparu que certaines situations n'étaient pas correctement traitées par les automatismes du programme *Gipaweb* permettant de repérer les agents éligibles et de générer les mouvements de paye correspondants. Pour la présente campagne, vos services porteront donc **une attention particulière sur les situations suivantes**<sup>3</sup> :

- Les jours de congés de présence parentale ne doivent pas être considérés comme des jours d'absence : ainsi des agents qui seraient en congé de présence parentale aux bornes de la période sont actuellement exclus de l'examen du droit à GIPA **alors qu'ils sont éligibles** ;
- Pour les fonctionnaires en congé de formation professionnelle (CFP) seules les périodes ayant donné lieu à indemnisation doivent être prises en compte dans la période de référence des 3 ans prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9 du décret du 6 juin 2008 cité en références.  
Pour les agents non titulaires, ce *distinguo* ne doit pas être fait : toutes les périodes en CFP doivent être prises en compte. Elles sont actuellement comptabilisées en jours d'absence ;
- Les agents ayant subi une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire sur la période de référence ne sont pas éligibles (article 10 du décret du 6 juin 2008). Aucune exclusion n'est actuellement paramétrée dans le programme *Gipaweb* ;
- Les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi et les personnels accompagnants des élèves en situation de handicap ressortent à tort sur la liste des agents exclus ; **leur droit à l'indemnité GIPA doit être étudié**.

<sup>1</sup> Cf. circulaires DAF C2/2008 n° 284 du 16 octobre 2008, DAF C2/2009 n° 143 du 22 juin 2009 DAF C2/2011 n° 96 du 25 mai 2011, DAF C3/2012 n° 76 du 1<sup>er</sup> juin 2012, DAF C3/2013 n° 52 du 7 mai 2013, DAF C3/2014 n° 43 du 15 avril 2014, DAF C3/2015 n° 23 du 9 mars 2015 et DAF C3 2016/n°16-0107 du 7 octobre 2016.

<sup>2</sup> Documentation des versions paye VF 1710-1d et VF 1710-1i

<sup>3</sup> Ces situations font également l'objet d'un point d'attention dans la documentation utilisateur mise à disposition par les services de la DSI du rectorat de Toulouse

Pour les personnels d'inspection et d'encadrement supérieur, à l'instar de la campagne 2016, la campagne 2017 sera entièrement assurée dans SIRHEN. Je vous invite à vous référer à la fiche de procédure jointe en annexe, également disponible sur l'intranet ministériel *Pléiade*. Enfin, vous sera adressé par message séparé la liste des agents gérés dans SIRHEN, non affectés au mois d'octobre 2017 mais néanmoins affectés au 31 décembre 2016, pour lesquels vos services étudieront en conséquence les droits à l'indemnité de GIPA.

Je remercie par avance vos services pour leur forte mobilisation.

Je vous invite à communiquer ces informations à l'ensemble des services gestionnaires concernés, **Y compris ceux de l'enseignement supérieur.**

Pour le Ministre et par délégation,  
Le sous-directeur des affaires financières empêché  
de la masse salariale, des emplois  
et des rémunérations

Grégory CAZALET

